



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

PN/PR

P.V. AIEFH 23

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2021

Ordre du jour :

1. Concerne uniquement le volet « Egalité entre les femmes et les hommes »

Motion de la sensibilité politique déi Lénk relative à l'état des lieux de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul depuis sa ratification et bilan de l'évolution des violences domestiques et sexuelles dans le contexte de la pandémie

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021 (Commission « Toutes les Commissions Parlementaires »)

*

Présents : M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher (en rempl. de M. Michel Wolter), M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, Mme Lydia Mutsch

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mme Maryse Fisch, Coordination générale; M. Christopher Witry, du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes

M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Gilles Roth

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Concerne uniquement le volet « Egalité entre les femmes et les hommes »

Motion de la sensibilité politique déi Lénk relative à l'état des lieux de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul depuis sa ratification et bilan de l'évolution des violences domestiques et sexuelles dans le contexte de la pandémie

Après quelques mots de bienvenue, Monsieur le Président accorde la parole à Mme Myriam Cecchetti de la sensibilité politique déi Lénk, auteur de la motion à l'ordre du jour de la présente réunion.

Mme Myriam Cecchetti rappelle que la Convention d'Istanbul¹ (ci-après « la Convention ») a été ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg en date du 3 juillet 2018. Elle constitue le premier instrument juridiquement contraignant au niveau international qui offre un cadre juridique complet pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et se concentre sur la prévention de la violence domestique, la protection des victimes et la poursuite des auteurs.

La Convention détermine, entre autres, des bonnes pratiques qui visent à garantir la mise en œuvre efficace de mesures dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Néanmoins, certaines dispositions nécessiteraient la création de nouvelles mesures juridiques ou un élargissement de bases juridiques existantes. Dans ce contexte, la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur les points suivants :

- ***La mise en œuvre concrète des dispositions de la Convention***
 - Quelles initiatives ont été mises en place au niveau national dans le cadre de la Convention?
 - Le Gouvernement dispose-t-il d'un programme à cet égard avec des objectifs concrets?
 - Si non, serait-il éventuellement envisageable que la présente commission parlementaire soit chargée de faire le suivi des initiatives à mettre en place?
 - Si oui, existe-t-il un état des lieux actuel permettant de se faire une idée de l'avancement des travaux qui ont déjà été entamés? Quels objectifs ont été identifiés comme étant urgents? Par quels moyens et dans quels délais est-ce que le Gouvernement prévoit de résoudre les problématiques les plus urgentes?
 - La présente commission parlementaire pourrait-elle être impliquée dans les travaux relatifs à la mise en œuvre d'initiatives dans le cadre de la Convention et pourrait-elle éventuellement faire des propositions à cet égard?
- ***L'établissement d'un bilan précis sur l'évolution des violences domestiques et sexuelles***

L'oratrice précise que la sensibilité politique déi Lénk est d'avis qu'il n'existerait pas de chiffres significatifs par rapport au phénomène de la violence domestique. Le rapport 2020² élaboré par le Comité de coopération entre les professionnels dans le

¹ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (aussi dénommée « Convention d'Istanbul »).

² Le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2003 prévoit qu'au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai de chaque année, le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence transmet, sous forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat de ses examens au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Le rapport fournit un état des lieux

domaine de la lutte contre la violence³ que les députés ont reçu⁴ ne serait pas complet, étant donné que certaines données seraient manquantes en raison de l'absence de règles claires et communes au niveau des statistiques à prendre en considération pour réaliser une analyse tangible. Il faudrait ainsi mettre en place des définitions juridiques plus précises des différentes formes de violences à l'égard des femmes, par exemple pour les violences obstétricales⁵ ou le féminicide⁶, deux sujets qui ont déjà fait l'objet de questions parlementaires posées par la sensibilité politique déi Lénk dans le passé. Selon l'oratrice, les études actuelles analyseraient, d'un point de vue global, combien de femmes sont concernées par le phénomène de la violence domestique, sans pour autant relever les spécificités des différentes formes de maltraitances à l'encontre des femmes.

La sensibilité politique déi Lénk serait d'autant plus d'avis qu'il n'existerait pas suffisamment de mesures visant à protéger les femmes qui ont été victimes de telles violences, étant donné que notre pays se trouverait actuellement dans une « crise du logement », et donc dans une situation dans laquelle beaucoup de femmes ne parviendraient plus à payer les loyers exigés sur le marché immobilier. Il s'ensuit que beaucoup de femmes n'auraient même pas le choix, voire la possibilité de se protéger elles-mêmes en déménageant avec leurs enfants et devraient donc en quelque sorte endurer la violence de manière quotidienne.

L'oratrice critique également que les cas de violence domestique ne seraient pas pris en considération dans le contexte des demandes d'asile, ce qui enfreint les principes retenus par la Convention. Elle rend attentif au fait que cette problématique avait aussi fait l'objet d'un article⁷ sur le site www.reporter.lu.

Mme Cecchetti est d'avis que les questions qui précèdent sont très importantes et elle estime que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes serait certainement d'accord pour soutenir le ministère dans la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre les violences à l'encontre des femmes.

Mme la Ministre se félicite que le sujet à l'ordre du jour soit discuté au sein de la présente commission parlementaire et que celle-ci serait prête à s'impliquer dans les travaux relatifs à la lutte contre les violences domestiques à l'encontre des femmes. L'oratrice

détaillé et indispensable en matière de l'application passée, présente et future de la législation portant sur la violence domestique.

³ Ce Comité est composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et de services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le Comité a plusieurs missions, à savoir centraliser et étudier les statistiques établies par les instances susmentionnées et examiner la mise en œuvre et les problèmes éventuels au niveau de l'application pratique de la loi et soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Le Comité est un organe consultatif assumant un rôle indispensable de forum de discussion entre les différents acteurs concernés en vue d'une meilleure coopération dans cette matière sensible.

⁴ Le rapport précité a été présenté par Mme la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes aux membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes en date du 10 juin 2021.

⁵ Selon le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes de la République française, les violences gynécologiques et obstétricales sont des gestes, propos, pratiques et comportements exercés ou omis par un ou plusieurs membres du personnel soignant sur une patiente au cours du suivi gynécologique et obstétrical et qui s'inscrivent dans l'histoire de la médecine gynécologique et obstétricale, traversée par la volonté de contrôler le corps des femmes (sexualité et capacité à enfanter). Ils sont le fait de soignants ou soignantes - de toutes spécialités - femmes et hommes, qui n'ont pas forcément l'intention d'être maltraitantes. Ils peuvent prendre des formes très diverses, des plus anodines en apparence aux plus graves.

⁶ Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la définition généralement admise du féminicide est l'homicide volontaire d'une femme, mais il existe des définitions plus larges qui incluent tout meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes.

⁷ L'oratrice se réfère à un article intitulé « Wenn das Bleiberecht „im Ermessen des Ministers“ liegt » publié en date du 1^{er} avril 2020 et consultable via le lien suivant : <https://www.reporter.lu/haeusliche-gewalt-wenn-das-bleiberecht-im-ermessen-des-ministers-liegt/>.

juge qu'il serait important de rendre un maximum d'acteurs attentifs à ce sujet, qui constitue une des priorités principales du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne l'état des lieux actuel des mesures mises en œuvre dans le cadre de la Convention, l'oratrice informe que le ministère n'effectue pas d'évaluation à cet égard. Pourtant, il est prévu que chaque état, ayant ratifié ladite Convention, se soumet à une procédure d'évaluation, qui a lieu tous les 5 ans.

Pour garantir la mise en œuvre efficace de la Convention, un mécanisme de suivi à deux piliers a été mis en place, qui consiste en un groupe de 15 experts indépendants, le GREVIO⁸, et un Comité des Parties, qui est composé des représentants des Parties à la Convention.

La procédure d'évaluation pays par pays, prévue par la Convention, commence par un projet de rapport d'ordre général, suivi de rapports définitifs et de conclusions, adoptés par le GREVIO. Dans ce contexte, celui-ci transmet d'abord un questionnaire et organise ensuite des échanges avec le ministère concerné de chaque État partie. À part cela, le GREVIO recueille aussi des informations auprès d'autres associations, qui s'engagent de manière active sur le terrain dans le domaine de la violence domestique à l'égard des femmes.

Quant à la procédure d'évaluation pour le Luxembourg, l'oratrice informe que le calendrier provisoire de la première procédure d'évaluation a été fixé comme suit :

- Septembre 2021 : envoi du questionnaire par le GREVIO au Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Celui-ci doit répondre au questionnaire jusqu'à février 2022.
- Automne 2022 : visite d'évaluation du GREVIO au Luxembourg afin d'examiner le rapport étatique avec les représentants de l'État luxembourgeois.
- Septembre 2023 : publication et diffusion du rapport d'évaluation sur le Luxembourg par le GREVIO.
- Décembre 2023 : adoption de recommandations par le Comité des Parties pour le Luxembourg (sur la base des conclusions du GREVIO) en vue de faire progresser la mise en œuvre de la Convention.

Dès réception des recommandations du Comité des Parties, chaque pays a généralement 3 ans pour mettre celles-ci en œuvre. Il s'ensuit que le Luxembourg devrait, au cas où il recevrait de telles recommandations, les mettre en œuvre jusqu'en décembre 2026 au plus tard.

L'oratrice fait remarquer que de plus amples informations à ce sujet se trouvent sur le site web du Conseil de l'Europe relatif à la Convention d'Istanbul⁹. Vu que cette procédure d'évaluation est très détaillée et permet d'autant plus de comparer les différents États parties à un niveau international, il a été décidé que le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes n'effectue pas d'évaluation supplémentaire à part.

Mme la Ministre estime que la Chambre des députés pourrait aussi être consultée par le GREVIO dans le cadre de l'élaboration de son rapport d'évaluation. Ainsi, elle suggère que le ministère pourrait déjà présenter ses réponses au questionnaire du GREVIO à la

⁸ GREVIO étant l'acronyme pour « Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

⁹ Le site web du Conseil de l'Europe relatif à la Convention d'Istanbul peut être accédé via le lien suivant: <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home>

présente commission parlementaire afin de dresser un bilan des différents projets qui ont été mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de la Convention.

Un projet concret qui est soutenu par le ministère est notamment la campagne de prévention contre les violences domestiques du service « Riecht Eraus » de la Croix-Rouge luxembourgeoise. Mme la Ministre informe que cette campagne a été présentée au public lors d'une conférence de presse en date du 30 septembre 2021. Elle explique que le service « Riecht Eraus » a pour mission d'accompagner et conseiller les auteurs présumés ou condamnés de violences domestiques. Le travail avec les auteurs de violences domestiques serait, selon l'oratrice, un aspect dans lequel le Luxembourg figureraient parmi les acteurs de premier plan à un niveau international. D'autant plus, le ministère serait d'avis qu'il faudrait mettre l'accent aussi bien sur le travail avec les victimes qu'avec les auteurs de violences domestiques, étant donné que si on réussit à inciter les auteurs de violence à se responsabiliser, alors ceci constitue en fait une mesure qui permet de protéger également les victimes. De ce fait, la campagne en question s'adresserait directement aux personnes qui prennent conscience qu'elles recourent à la violence lorsqu'elles éprouvent des problèmes pour exprimer leurs émotions et leurs opinions.

En se référant à la remarque de Mme Myriam Cecchetti quant aux chiffres manquants par rapport aux violences domestiques et sexuelles dans le contexte de la pandémie, l'oratrice soulève que le rapport 2020 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, présenté à la commission en date du 10 juin 2021, serait déjà assez complet. Elle fait aussi remarquer que l'élaboration¹⁰ ainsi que la présentation de ce rapport à la Chambre des députés seraient inscrites dans la loi nationale, raison pour laquelle des bases juridiques à cet égard existeraient.

Contrairement aux affirmations de Mme Myriam Cecchetti, il existerait également un cadre légal qui fournit des définitions par rapport aux différentes formes de violence domestique, à savoir à travers la loi du 30 juillet 2013 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique¹¹. La mesure de l'expulsion du domicile ou le droit des victimes de violence domestique à une prise en charge par un service d'assistance constituent notamment des principes qui sont définis dans les lois précitées. De plus, une disposition qui vise à assister les enfants, témoins de violence domestique, se trouve dans le texte de loi précité. En ce qui concerne les sanctions pour les auteurs condamnés, celles-ci sont définies dans le Code pénal.

L'oratrice attire l'attention sur le fait que de nombreuses informations relatives à la violence domestique, mais aussi à d'autres formes de violences (comme la violence dans les écoles, les violences sexuelles, les violences psychologiques et autres) se trouvent sur le site web www.violence.lu. Celui-ci a pour objectif de diffuser des informations sur les différents types de violence et le réseau d'assistance existant afin d'aider les personnes qui subissent de la violence ou qui en sont témoins.

Le rapport 2020 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence comporterait donc un bilan précis quant au sujet de la violence domestique dans le contexte de la pandémie de Covid-19, étant donné que l'ensemble des acteurs de terrain, actifs dans le domaine de l'assistance aux victimes et aux auteurs, à savoir le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, le Ministère

¹⁰ Le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2003 prévoit qu'au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai de chaque année, le Comité transmet, sous forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens susvisés au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

¹¹ Loi du 30 juillet 2013 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Nouveau Code de procédure civile.

de la Justice, le Ministère de la Sécurité intérieure, le Parquet judiciaire (Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch), la Police grand-ducale, les services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés SAVVD (victimes adultes) et PSYea (victimes mineures) ainsi que le service d'aide aux auteurs de violence domestique, ont contribué à l'élaboration de ce rapport en fournissant leurs propres statistiques.

Mme la Ministre évoque dans ce contexte que le site web de l'Observatoire de l'Égalité¹² centralise les données de différentes administrations et organisations et permet ainsi d'offrir une vue d'ensemble concernant la violence domestique et l'égalité entre les sexes dans l'emploi au Luxembourg.

L'oratrice précise que l'Observatoire de l'Égalité a l'ambition de collecter des données, mesurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans 7 domaines thématiques, à savoir :

- la violence domestique ;
- l'emploi ;
- la prise de décision ;
- l'équilibre vie professionnelle/vie privée ;
- l'éducation ;
- le revenu et
- la santé

À ce stade, le site web de l'Observatoire de l'Égalité comprend, à part le rapport 2020 précité, relatif à la violence domestique, entre autres, des informations quant au service « Afferambulanz », désigné en français par « unité médico-légale de documentation des violences (UMEDO) ». Ce service de documentation médico-légale des blessures s'adresse aux victimes adultes de violences corporelles et/ou sexuelles, qui, dans un premier temps, ne souhaitent pas déposer plainte. Le service UMEDO consiste à établir une documentation médicale des blessures visibles et à relever des traces biologiques pour que la victime ait ces preuves à sa disposition dans le cas d'une éventuelle poursuite judiciaire ultérieure. Étant donné que les blessures guérissent et que les traces s'estompent de façon définitive, il serait crucial de collecter les preuves dans un constat médical dans les plus brefs délais suivant l'incident, notamment en cas de violences sexuelles dont le viol.

Mme la Ministre affirme qu'elle envisagerait de présenter le projet de l'Observatoire de l'Égalité de manière détaillée à la commission parlementaire dès que celui-ci disposerait d'une base légale. En effet, son inscription dans la loi nationale permettrait, selon l'oratrice, de garantir que l'Observatoire de l'Égalité puisse servir, de manière durable, comme outil de suivi de l'évolution de l'égalité entre les sexes au Luxembourg.

En revenant au contexte de la pandémie de Covid-19, l'oratrice informe que le ministère avait lancé une étude en collaboration avec le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER)¹³ qui devrait en principe être finalisée en fin d'année 2021.

Celle-ci aurait pour objet d'analyser l'impact de la crise sanitaire, et surtout des effets de la période de l'état d'urgence du « Lockdown » sur l'évolution de la santé mentale des différents sexes. Ladite étude prendrait ainsi en considération différents aspects, par

¹² Le site web peut être consulté à travers le lien suivant : <https://observatoire-egalite.lu/>

¹³ Le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) est un institut de recherche public situé au Luxembourg sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Intégré dans un cadre juridique unifié (loi du 3 décembre 2014), le LISER a pour missions d'entreprendre des recherches fondamentales et appliquées en sciences sociales qui visent à faire progresser la science, à soutenir les politiques publiques (au niveau national et européen) et à informer la société.

exemple quel sexe a profité le plus du congé pour raisons familiales pour s'occuper des enfants en période de fermeture des écoles ou les différences dans l'évolution de la maladie de Covid-19 entre les sexes.

Selon l'oratrice, l'étude permettrait aussi d'analyser si les principes acquis avant la crise sanitaire de Covid-19 en terme d'égalité entre les femmes et les hommes n'ont pas été oubliés pendant la pandémie. Elle affirme que, même si ceci a déjà été constaté dans certains pays étrangers, il conviendrait de vérifier si de tels changements ont également eu lieu au Luxembourg. L'oratrice fait savoir qu'une étude de l'Université du Luxembourg, réalisée en collaboration avec le Ministère de la Santé, a été récemment présentée à cet égard et que le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes a repris l'aspect de l'impact de la pandémie sur les sexes pour conduire une analyse plus pointue. En fonction des conclusions tirées de cette étude, il faudrait analyser si des mesures supplémentaires devraient éventuellement être prises à un niveau politique.

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) rappelle qu'elle avait déposé, en décembre 2019, une question parlementaire élargie¹⁴ au sujet de la mise en œuvre des mesures prévues par la Convention d'Istanbul, ainsi qu'une motion¹⁵ qui reprenait plusieurs revendications, à savoir :

- l'instauration d'un « vrai » numéro d'assistance téléphonique « Helpline », étant opérationnel 24 heures/24 et 7 jours/7 ;
- l'augmentation du nombre de places en foyer ;
- d'approfondir le sujet de la violence domestique dans le cadre des formations continues de la police et de la magistrature ;
- l'instauration, le plus rapidement possible, du bracelet électronique particulièrement pour les récidivistes comme moyen de protection des victimes ;
- l'obligation pour les auteurs de violences domestiques à se rendre à des séances de consultation et d'aide qui sont proposées par certains services ;
- la mise en place d'un « violentomètre », un outil d'auto-évaluation permettant d'évaluer la toxicité d'une relation et ainsi prévenir les violences domestiques ;
- la mise au service des victimes d'une application assortie d'un système de géolocalisation, pour permettre aux forces de l'ordre d'intervenir le cas échéant ;
- d'accorder plus de moyens financiers et matériels aux services d'aide et d'assistance aux victimes de violences domestiques et plus particulièrement les services qui s'occupent également des enfants victimes de telles violences ;
- de prévoir une procédure d'information des victimes de violences domestiques en cas de libération de l'auteur des violences ;
- l'intensification générale des actions de prévention, de sensibilisation et d'information au sujet de la violence domestique, que ce soit auprès du grand public, afin d'accroître la prise de conscience des différentes formes de violence domestique, qu'auprès des populations cibles en s'assurant que les actions atteignent notamment les personnes qui ne parlent et ne comprennent pas les langues administratives de notre pays.

L'oratrice se rappelle qu'en 2019, Mme la Ministre avait affirmé qu'un groupe de travail du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes serait déjà en train de travailler sur la mise en œuvre des mesures précitées. De ce fait, la motion en question avait été renvoyée en commission parlementaire. Or, étant donné que depuis 2 ans sont passés sans que les victimes de violence domestique auraient eu des réponses aux sujets en question, l'oratrice souhaite savoir de Mme la Ministre où on en est par rapport aux dossiers les plus importants, à savoir l'instauration du bracelet électronique pour les

¹⁴ Il s'agit de la question parlementaire élargie n°22 du 28 novembre 2019.

¹⁵ Il s'agit de la motion déposée par le groupe parlementaire CSV du 19 décembre 2019.

récidivistes, l'obligation pour les auteurs de violences domestiques à se rendre à des séances de consultation et la mise en place d'une procédure d'information des victimes de violences domestiques en cas de libération de l'auteur des violences.

Mme la Ministre explique que le groupe de travail en question aurait quasiment finalisé ses travaux. Celui-ci aurait été composé de représentants de différents ministères nationaux, de la justice nationale, du Parquet, de la Police grand-ducale et aurait aussi consulté régulièrement des acteurs de terrain, tels que des services d'aides aux victimes et aux auteurs de violence domestique. D'autant plus, ce groupe de travail aurait également échangé directement avec des victimes, à travers différentes associations.

Les travaux en question auraient permis au Gouvernement de se mettre d'accord sur la mise en œuvre des mesures évoquées par Mme Hetto-Gaasch et même de mesures supplémentaires. De ce fait, le Gouvernement aurait pu définir une stratégie que le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes présentera avec le Ministère de la Justice et le Ministère de la Sécurité intérieure au grand public lors d'une conférence de presse, qui se tiendrait probablement fin octobre 2021 ou après les vacances scolaires de la Toussaint 2021.

À cet égard, Mme la Ministre suggère l'organisation d'une commission parlementaire jointe en présence des 3 ministres concernés, lors de laquelle la stratégie du Gouvernement pourrait être présentée de manière détaillée aux députés. Cette présentation permettrait ainsi de dresser un état des lieux des mesures qui pourraient être mises en œuvre à court terme et de celles qui nécessiteraient encore une base légale et ne seraient donc réalisables qu'à moyen ou à long terme.

M. le Président estime que la présente commission parlementaire accepterait cette proposition et ajoute qu'il en est de même en ce qui concerne la proposition de Mme la Ministre de présenter à la commission le rapport étatique dans le cadre de l'exercice d'évaluation du GREVIO.

Étant donné que certains députés présents ont des responsabilités au niveau communal, Mme la Ministre souhaite encore lancer un appel aux communes luxembourgeoises de profiter d'un nouveau projet que le ministère a mis en œuvre en collaboration avec l'École du théâtre, à savoir le théâtre de prévention. Celui-ci ne constituerait pas une pièce de théâtre au sens classique, mais un nouvel instrument de prévention et de sensibilisation en matière de violence domestique. Le projet mettrait en lumière l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'impact des stéréotypes de genre. Il stimulerait la prise de conscience et la réactivité de toute la société et informerait sur l'existence des dispositions légales et réglementaires sanctionnant la violence domestique. Selon l'oratrice, la mise en scène de différentes situations de violence domestique permettrait de présenter les différentes facettes de la violence qui concerne tant les femmes que les hommes et les enfants et incluent la violence physique, sexuelle et psychologique. Ensuite, un dialogue serait instauré avec le public pour pouvoir faire émerger les paroles et réflexions autour des formes de violences ainsi que des possibilités d'actions et d'aide.

Afin d'atteindre un large public dans les différentes régions du pays, les interventions théâtrales seraient notamment mises en œuvre avec des communes intéressées. Lors des représentations, des membres d'organisations partenaires du ministère (Police grand-ducale, Parquet, services d'aides aux victimes et aux auteurs de violence domestique) pourraient également y assister pour répondre aux questions du public.

De plus amples informations quant à ce projet se trouvent sur le site web du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et auraient également été communiquées

aux communes à travers une circulaire ministérielle¹⁶ de la part du Ministère de l'Intérieur. L'oratrice informe que les communes intéressées pour réserver une séance du théâtre de prévention pourraient faire ceci en contactant les représentants du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes. La réservation serait gratuite pour les communes, qui ne devraient que mettre à disposition une salle et inviter les citoyens.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021 (Commission « Toutes les Commissions Parlementaires »)

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹⁶ Il s'agit de la circulaire ministérielle n°3999 du 21 mai 2021 envoyé par le Ministère de l'Intérieur aux administrations communales.